

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-	-	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée...Moltié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		-	Année ant.	700f.	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par		-	numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f		-	Par la poste	-	

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

- 2023
- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 035138 portant autorisation de lotir le TF n° 4205/TH, d'une superficie de 93 ares 23 centiares, sis à Thiès, pour le compte de Monsieur Assane BADIANE ..... 464
- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 035139 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 05050 en date du 27 mars 2017 portant autorisation de lotir le TF n° 1.668/NGA, EX 6.515/D6G, d'une superficie de 02 hectares 12 ares 99 centiares, sis à Proximité du Point M et au Sud Est de Yoff, pour le compte des Sieurs Aly DIENE et Amar DIENE ..... 465
- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 035140 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 1315/MB, d'une superficie de 50 hectares 05 ares 48 centiares, sis à Diass/Mbour, pour le compte de la Société de Ménagement Holding LTD Suarl (MHL). ..... 466

- 2023
- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 035141 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 912/KL, d'une superficie de 08 hectares 10 ares 73 centiares, sis dans la Commune de Kaolack, pour le compte de la Société SABLUX HOLDING SA. .... 467
- 17 novembre.. Arrêté ministériel n° 035142 portant autorisation de lotir le TF n° 3640/R, d'une superficie de 01 hectares 39 ares 88 centiares, sis à Kounoune, pour le compte de Monsieur Assane SECK ..... 468
- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 035143 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 50 hectares 01 are 85 centiares, sis au Village de Galbeuth, pour le compte de la Commune de Ngandiouf. .... 469
- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 035144 portant autorisation de lotir le TF n° 17520/R, d'une superficie de 10 hectares 03 ares 35 centiares, sis à Tivaouane Peulh Niague (Rufisque), pour le compte de Monsieur Mafall FALL. .... 470

**MINISTERE DU COMMERCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

- 2023
- 28 novembre.. Arrêté ministériel n° 035532 portant révision des tarifs de manutention de conteneurs ..... 471

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DU NUMERIQUE**

- 2023
- 1<sup>er</sup> décembre.. Arrêté conjoint n° 035660 fixant le taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle relative à la licence d'exploitation du courrier ..... 472

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 472

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTRE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 035138 du 17 novembre 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 4205/TH, d'une superficie de 93 ares 23 centiares, sis à Thiès, pour le compte de Monsieur Assane BADIANE

Article premier. - Monsieur Assane BADIANE est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 4205/TH, d'une superficie de 93 ares 23 centiares, sis à Thiès, dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend vingt-neuf (29) parcelles de terrain numérotées de 1 à 29, d'une contenance graphique variant entre 179 m<sup>2</sup> et 189 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035139 du 17 novembre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 05050 du 27 mars 2017 portant autorisation de lotir le TF n° 1.668/NGA, EX 6.515/DG, d'une superficie de 02 hectares 12 ares 99 centiares, sis à Proximité du Point M et au Sud Est de Yoff, pour le compte des Sieurs Aly DIENE et Amar DIENE

Article premier. - Les Sieurs Aly DIENE et Amar DIENE sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la modification du lotissement autorisé par arrêté n° 05050 du 27 mars 2017 du TF n° 1668/NGA, EX 6.515/DG d'une superficie de 02 hectares 12 ares 99 centiares, sis à Proximité du Point M et au Sud Est de Yoff, dans le Département de Dakar.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trente-huit (38) parcelles de terrain numérotées de 1 à 38, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 269 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'un centre de santé, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie: de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035140 du 17 novembre 2023 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 1315/MB, d'une superficie de 50 hectares 05 ares 48 centiares, sis à Diass/Mbour, pour le compte de la Société de Ménagement Holding LTD Suarl (MHL)

Article premier. - La Société de Ménagement Holding LTD Suarl (MHL) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement sur une partie du TF n° 1315/MB, d'une superficie de 50 hectares 05 ares 48 centiares, sis à Diass/Mbour, dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend huit cent soixante-douze (872) parcelles de terrain numérotées de 1 à 872, d'une contenance graphique variant entre 225 m<sup>2</sup> et 412 m<sup>2</sup> ; ainsi que deux mosquées, un terrain de sport, trois équipements scolaires, un équipement de santé, une chapelle, un espace de jeu, un parking, un parc aquatique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONELEC ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie: de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035141 du 17 novembre 2023 portant autorisation de lotir sur une partie du TF n° 912/KL, d'une superficie de 08 hectares 10 ares 73 centiares, sis dans la Commune de Kaolack, pour le compte de la Société SABLUX HOLDING SA

Article premier. - La Société SABLUX HOLDING SA est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 912/KL, d'une superficie de 08 hectares 10 ares 73 centiares, sis dans la Commune de Kaolack, dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quatre-vingt-dix-neuf (199) parcelles de terrain numérotées de 1 à 199, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 265m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une zone d'activités à usage commerciale, une mosquée, un Daara, un jardin d'enfants, une aire de jeux, deux parkings et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art.3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'aménage de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménage de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035142 du 17 novembre 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 3640/R, d'une superficie de 01 hectares 39 ares 88 centiares, sis à Kounoune, pour le compte de Monsieur Assane SECK

Article premier. - Monsieur Assane SECK est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 3640/R, d'une superficie de 01 hectares 39 ares 88 centiares, sis à Kounoune, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quarante quatre (44) parcelles de terrain numérotées de 1 à 44, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 163 m<sup>2</sup>; ainsi qu'une école doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art.3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie:de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035143 du 17 novembre 2023 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 50 hectares 01 are 85 centiares, sis au Village de Galbeuth, pour le compte de la Commune de Ngandiouf

Article premier. - La Commune de Ngandiouf est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 50 hectares 01 ares 85 centiares, sis au Village de Galbeuth, dans le Département de Tivaouane.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend six cent quatre-vingt-quinze (695) parcelles de terrain numérotées de 1 à 695, d'une contenance graphique variant entre 215 m<sup>2</sup> et 526 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une mosquée, un daara, un lycée, une école secondaire, une école élémentaire, une école maternelle, un poste de santé, un centre commercial, un poste électrique, un terrain de sport, un marché, une place publique et dix espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art.3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 035144 du 17 novembre 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 17520/R, d'une superficie de 10 hectares 03 ares 35 centiares, sis à Tivaouane Peulh Niague (Rufisque), pour le compte de Monsieur Mafall FALL

Article premier. - Monsieur Mafall FALL est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 17520/R, d'une superficie de 10 hectares 03 ares 35 centiares, sis à Tivaouane Peulh Niague, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre cent onze (411) parcelles de terrain numérotées de 1 à 411, d'une contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 225 m<sup>2</sup> ; ainsi qu'une mosquée, un poste de santé, une école et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art.3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

l'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'aménage de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménage de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU COMMERCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté ministériel n° 035532 du 28 novembre 2023  
portant révision des tarifs de manutention  
de conteneurs

Article premier.- Les tarifs de manutention de conteneurs (THC), repris dans le tableau en annexe sont homologués conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique.

Art. 2. - Les tarifs ainsi homologués s'appliquent aux opérations d'importation, d'exportation et de transit dans les limites du Port et dans les magasins et aires de dédouanement.

Art. 3. - Les tarifs de magasinage et de relevage, ainsi que des autres opérations annexes, restent inchangés.

Art. 4. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ANNEXE : TARIFS DE MANUTENTION DE CONTENEURS**

**EXPORT**

Classification	Taux par EVP	Surcharge
Coton (Mali/SN) .....	70 000 .....	Néant .....
Produits standards .....	155 000 .....	Néant .....
Produits en conteneurs frigo .....	170 500 .....	Néant .....
Produits dangereux (IMDG, classe (1à 9)) .....	155 000 .....	Supplément de 50% lié au caractère dangereux du produit .....
Autres Conteneurs spéciaux (hors gabarit, Flat, Open Top, Tank...) .....	310 000 .....	Néant .....

**IMPORT**

Classification	Taux par EVP	Surcharge
Produits de base : Huile comestible, produits pharmaceutiques, Riz, Sucre, Lait .....	70 000 .....	Néant .....
Produits standards .....	155 000 .....	Néant .....
Produits en conteneurs frigo .....	170 500 .....	Néant .....
Produits dangereux (IMDG, classe (1à 9)) .....	155 000 .....	Supplément de 50% lié au caractère dangereux du produit .....
Autres Conteneurs spéciaux (hors gabarit, Flat, Open Top, Tank...) .....	310 000 .....	Néant .....

**TRANSIT**

Classification	Taux de base par EVP	Surcharge
Import/export (sauf coton Mali/SN et conteneurs spéciaux) .....	110 000 .....	Néant .....

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,  
DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DU NUMERIQUE**

Arrêté conjoint n° 035660 du 01 décembre 2023 fixant le taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle relative à la licence d'exploitation du courrier

Article premier. - En application de l'article 29 de la loi n° 2006-01 du 4 janvier 2006 portant Code des Postes, la redevance due au titre de l'exploitation d'une licence par les opérateurs et ses modalités de paiement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - La redevance pour la licence d'exploitation du courrier est fixée à 1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé sur le marché des envois postaux au cours de l'exercice écoulé.

Art. 3. - La redevance est versée annuellement selon les modalités définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP). Elle est payée en une seule tranche au plus tard dans les 30 jours de la réception de l'avis de règlement.

Tout retard de paiement de la redevance au-delà de la date limite mentionnée dans l'avis de règlement émis par l'Autorité de régulation est passible d'une pénalité de 15% du montant dû. Cette pénalité est versée au Trésor public.

Art. 4. - Pour le calcul de la redevance, tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation du courrier est tenu de déclarer à l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes son chiffre d'affaires annuel sur la base des états financiers établis conformément aux dispositions générales du Règlement du SYSCOHADA au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes procède à toute vérification utile et, en cas de déclaration non conforme, prescrit le redressement éventuel résultant de la différence avec le versement effectué.

Art. 5. - L'Autorité de régulation est chargée du recouvrement de la redevance prévue à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 246 de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques

Art. 6. - L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE**

**Titre du Parti : ALLIANCE REPUBLICAINE  
POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE (ARD)/  
SENEGAL LA BOKK**

**Objet :**

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin de promouvoir le développement durable du Sénégal aux plans économique, social, culturel et environnemental ;
- user de toutes les voies pour mettre les ressources nationales au service de la nation, sans discrimination ;
- assurer la liberté de l'entreprise et promouvoir l'initiative privée ;
- veiller à faire disparaître ou au moins à réduire les inégalités sociales et supprimer toute forme d'exploitation de l'homme, en favorisant l'exercice effectif des libertés publiques ;
- assurer le plein épanouissement du citoyen sénégalais et promouvoir une nouvelle société sénégalaise fondée sur l'éthique, la morale, les vertus et valeurs républicaines ;
- participer au dialogue social pour toutes les initiatives qui visent à instaurer la paix, renforcer la démocratie, la solidarité et l'unité nationale ;
- élaborer et exécuter des programmes visant à renforcer la conscience des sénégalais en général et de ses militants en particulier ainsi que l'éducation civique et la formation politique de ses adhérents ;
- ne ménager aucun effort pour réaliser l'intégration des Etats pairs.

**COMPOSITION DU BUREAU**

Mariama DIAW, ..... *Président ;*  
Mamadou DIAGNE, ..... *Secrétaire général ;*  
Moussa GAYE, ..... *Trésorier général.*

*Siège social : Villa n° 104, Technopole, Pikine  
route des Niayes à Dakar.*

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 019243  
MINT/DGAT/DLP en date du 18 avril 2019.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : TAKHAW LIGGEYE  
MBAO « T.L.MB » (DEBOUT POUR  
LA RESTAURATION DE MBAO)

*Siège social* : Grand Mbao, Chez Demba POUYE,  
villa n° 99 - Pikine

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la lutte contre les inégalités sociales ;
- promouvoir et accompagner toutes initiatives de développement ;
- promouvoir des programmes et projets de développement dans la localité.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Demba POUYE, *Président* ;

Alie SAMB, *Secrétaire général* ;

Aboubakhry SAMB, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00055/GRD/  
AA/BAG en date du 22 février 2023.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION  
MBOKAM - MBAO AX CAP - VERT POUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT  
DE MBAO (A.M.M.A.C.ENDEM)

*Siège social* : Grand Mbao, quartier Ndoylene Kao,  
Chez Mansour NDOYE Thiaba - Pikine

*Objet* :

- promouvoir le bien - être des habitants de la Commune de Mbao ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres ;
- participer au développement économique, social et environnemental.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mour SECK, *Président* ;

Ousmane Sène SECK, *Secrétaire général* ;

Ady NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00033/GRD/  
AA/BAG en date du 25 janvier 2024.

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine GUËYE x J Bugnicourt  
BP 3923 - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.488 du livre foncier de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 8.660/NGA, appartenant à Monsieur Cheikh Moussa CAMARA, né à Kaolack (Sénégal), le 11 août 1952. 1-2

Mes Etienne & Padonou

*Avocats à la Cour*

Liberté VI Extension villa n° 191 - 2<sup>e</sup> Etage

BP : 14.065 - Dakar Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 1167/DK, appartenant au couple Monsieur Léon Boissier PALUN et Madame Augustine Emilie MASSARD. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 6504/DK, appartenant au couple Monsieur Léon Boissier PALUN et Madame Augustine Emilie MASSARD. 1-2